

VD_FINDINFO AP / 2011 / 58 vom 26. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___58

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 58 du 26 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 58 del 26 gennaio 2010

Regeste

ENTRAVE À L'ACTION PÉNALE, CONCOURS D'INFRACTIONS, VIOLATION DU SECRET DE FONCTION{DROIT PÉNAL} | 305 CP, 320 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2 e éd., Zurich 2006, n. 1488 p. 891). A cet égard, la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne procédure fédérale reste tout à fait pertinente : le recours ayant circonscrit le débat, il n'appartient pas à l'autorité cantonale de revenir sur des questions qui sortent du cadre des considérants du Tribunal fédéral et elle n'a ainsi plus qu'à examiner, conformément à l'arrêt, les points qui ont donné lieu à cassation (FF 2001 4000, spéc. p. 4143 ; Corboz, *Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation*, in : SJ 1991 pp. 57ss, spéc. pp. 99-100 ; ATF 117 IV 97, JT 1993 IV 130 ; TF 6B_161/2009 du 7 mai 2009, c. 2.2).

E. 2

Le litige est circonscrit à la question de la quotité de la peine prononcée à l'égard de l'intimé. 2.1) Selon l'art. 47 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au " résultat de l'activité illicite " et au " mode et exécution de l'acte " de la jurisprudence (TF 6B_710/2007 du 6 février 2008 c. 3.2 et les références citées). L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si

elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (Bovay/Dupuis/Monnier/ Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 415 CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01] et les références citées; ATF 129 IV 6 c. 6.1; 128 IV 73 c. 3b; 127 IV 101 c. 2c). L'entrave à l'action pénale (art. 305 CP) est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La violation du secret de fonction (art. 320 al. 1 CP) est passible de la même peine. Ces deux infractions sont en concours. 2.2) Le Ministère public soutient que la perte, par l'intimé, de son statut d'interprète auprès des autorités vaudoises n'est pas un élément à retenir à décharge de l'intimé puisque ce dernier a retrouvé un emploi similaire. A ce titre, dans son arrêt du 17 février 2011, le Tribunal fédéral constate que l'arrêt cantonal n'indique pas si l'intimé a immédiatement trouvé sa nouvelle activité pour le compte des autorités bernoises, respectivement combien de temps il est resté sans emploi. Le Tribunal fédéral expose par ailleurs que la décision attaquée ne mentionne pas si l'intimé a subi une diminution de revenus et, cas échéant, de quel montant. De même, l'instance supérieure note que l'on ignore si l'intimé a dû quitter son domicile pour se rapprocher de Berne ou s'il a eu d'autres inconvénients sur le plan personnel et familial en raison de sa perte d'emploi. S'agissant d'éléments indispensables, il demande à l'autorité cantonale d'instruire sur ce point (arrêt, consid. 2.2.3). 2.3) Il ressort clairement du dossier de la cause que lors du jugement, U. _____ se procurait des revenus de l'ordre de 4'500 fr. par mois. A cette époque, il a perdu la confiance des autorités vaudoises en raison de la procédure pénale diligentée contre lui. Le jugement de première instance retient que ce dernier a largement compromis son statut d'interprète. Invité à se déterminer sur le recours en matière pénale interjeté par le Ministère public auprès du Tribunal fédéral, l'intimé a soutenu dans son mémoire-réponse du 16 décembre 2010 qu'il avait perdu les trois quarts de ses revenus. Il a exposé qu'il tirait ses revenus de son travail d'interprète auprès des autorités pénales bernoises. Il a en outre affirmé qu'il n'avait rien caché de ses démêlés judiciaires avec les autorités pénales vaudoises et qu'en dépit de l'enquête, la justice bernoise conservait sa confiance en lui, ce qui lui permettait de réaliser un revenu mensuel de 3'000 francs. Dans son mémoire complémentaire du 2 avril 2011, il prétend le contraire puisqu'il dit avoir tout perdu à la suite de la découverte des faits par les autorités bernoises, précisant avoir gagné 2'500 fr. par mois jusqu'au mois de juillet 2010, et 934 fr. par mois du mois d'août 2010 à fin mars 2011. Cette dernière affirmation, non étayée et difficilement vérifiable, doit être prise avec prudence. En effet, comme on vient de le voir, il est établi que l'intimé gagnait 4'500 fr. par mois à la date du jugement, ce qui correspond en fait à la moitié des revenus qu'il touchait avant la commission des infractions et non pas aux trois quarts. 2.4) Cela étant, il convient de se référer aux déclarations que U. _____ a formulées devant l'autorité de première instance, puis devant le Tribunal fédéral, l'ultime écriture ayant, à l'évidence, été rédigée pour les besoins de la présente cause ensuite des critiques que le Tribunal fédéral a formées contre l'arrêt cantonal. La Cour de cassation tient ainsi pour constant que U. _____ n'a pas perdu son activité d'indépendant depuis la découverte des faits pénaux. A tout le moins, le lien de causalité entre la perte totale de revenus alléguée dans le mémoire complémentaire de l'intimé du 2 avril 2011 et les faits pénaux n'est pas établi. Selon la jurisprudence, les conséquences d'une condamnation pénale pour l'auteur peuvent jouer un rôle lorsqu'elles revêtent une certaine intensité (cf. par ex. le cas du professeur qui perd son

emploi et dont la femme divorce de lui après qu'il s'est livré à des actes de pédophilie, TF 6S.148/2004 du 28 juillet 2004, c. 1.4). Une telle intensité doit être niée en l'espèce. En effet, par rapport à l'arrêt précité, l'intimé n'a jamais perdu son activité d'indépendant, à l'instar, par exemple, d'un travailleur subitement mis à pied qui ne retrouverait pas de travail. Au vu de ces éléments, il s'ensuit que la Cour de céans peut se dispenser d'ordonner de plus amples mesures d'instruction. Elle est à même de statuer à nouveau.

E. 3

S'agissant de la fixation de la peine, le Tribunal fédéral considère, dans son arrêt du 17 février 2011, que l'arrêt cantonal ne contient aucune indication particulière susceptible de justifier la prise en compte du défaut d'antécédents judiciaires et demande, partant, à la cour de céans de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, l'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant. Exceptionnellement, il peut toutefois en être tenu compte dans l'appréciation de la personnalité de l'auteur, comme élément atténuant, pour autant que le comportement conforme à la loi de celui-ci soit extraordinaire. La réalisation de cette condition ne doit être admise qu'avec retenue, en raison du risque d'inégalité de traitement (ATF 136 IV I). En l'espèce, dans la mesure où l'on ne se trouve pas en présence d'un délit de masse, relativement véniel, auquel un professionnel est exposé, il faut retenir que la peine a, à tort, été pour partie fixée sur la base d'éléments extérieurs à l'art. 47 CP. Le défaut d'antécédents n'a donc pas à être pris en compte dans la fixation de la peine.

E. 4

L'arrêt fédéral (consid. 3.2.) relève encore que c'est à juste titre que l'autorité a retenu que les agissements de l'intimé étaient graves. Il indique ensuite, de manière à lier la cour de céans qu'il ressort du dossier de la cause que l'intimé n'a pas admis de manière totalement spontanée avoir prévenu son compatriote, qu'il a fallu qu'il soit confronté aux éléments de l'enquête. L'arrêt retient également que l'intimé a contesté l'incrimination pénale en faisant opposition à l'ordonnance de condamnation et en plaidant l'acquittement devant le tribunal de police, ce qui relativise donc ses regrets et sa prise de conscience. Enfin, le Tribunal fédéral considère que la peine de 45 jours-amende, eu égard à la gravité de la faute, apparaît exagérément légère au point de constituer un abus de pouvoir d'appréciation. Cela étant, au vu des divers éléments contenus dans l'arrêt du Tribunal fédéral, et compte tenu des deux infractions en concours, la peine fixée par le premier juge, trop clémente, doit être augmentée. Elle peut être fixée, de manière adéquate, à 90 jours-amende. La valeur du jour-amende, le principe du sursis et la durée du délai d'épreuve n'étant pas critiqués, ils doivent être confirmés.

E. 5

En définitive, le recours du Ministère public doit être partiellement admis et le recourant condamné dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).